

OCCITANIE INVESTISSEMENT

MADAME ELODIE BOURGNE
ABAFIM
16 avenue de la Marne
65000 TARBES

Le 30 janvier 2023

Référence : **Dossiers**

Bonjour

Vous trouverez ci-joint pour vos dossiers (Coustous et Azereix) une copie des statuts et un Kbis de notre société.

Cordialement


Patrick PEROU

P.J.

Greffé du Tribunal de Commerce de Tarbes

CENTRE KENNEDY
1 RUE DES EVADES DE FRANCE
65003 TARBES

Code de vérification : TmpTCGdgrX
<https://www.infogreffes.fr/contrôle>



N° de gestion 2022B00071

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 17 octobre 2022**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	909 991 820 R.C.S. Tarbes
<i>Date d'immatriculation</i>	04/02/2022
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	OCCITANIE INVESTISSEMENT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 200,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	27 Rue Maréchal Foch 65200 Bagnères-de-Bigorre
<i>Activités principales</i>	Acquisition en marchand de biens, par voie d'achat ou d'apports, propriété, administration, exploitation par bail, location ou autrement, y compris par bail à construction, de tous biens et droits immobiliers qui seront apportés ou acquis par elle au cours de la vie sociale ainsi que la construction ou l'aménagement de tous immeubles à usage industriel ou d'habitation ; et à titre accessoire la vente de ces mêmes biens. La prise de participation éventuelle dans toute société immobilière
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 04/02/2042
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2022

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

<i>Dénomination</i>	LC INVESTISSEMENT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	9 Rue Lavoisier 93100 Montreuil
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	879 945 871 RCS Bobigny

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	27 Rue Maréchal Foch 65200 Bagnères-de-Bigorre
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition en marchand de biens, par voie d'achat ou d'apports, propriété, administration, exploitation par bail, location ou autrement, y compris par bail à construction, de tous biens et droits immobiliers qui seront apportés ou acquis par elle au cours de la vie sociale ainsi que la construction ou l'aménagement de tous immeubles à usage industriel ou d'habitation ; et à titre accessoire la vente de ces mêmes biens. La prise de participation éventuelle dans toute société immobilière
<i>Date de commencement d'activité</i>	28/02/2022
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

COPIE
Compte rendu

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1/ « **FIVAL** », Société par Actions Simplifiée, au capital de 50.000 €, dont le siège social est à Montreuil (93100) 86 rue Voltaire, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 403095086, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre VALENTE**

De première part,

2/ « **LC INVESTISSEMENT** », Société par actions simplifiée, au capital de 1.000 €, dont le siège social est 9 rue Lavoisier à Montreuil (93100), immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 879945871, agissant par sa Présidente, **Madame Valérie PIJOLLET**

De seconde part,

3/ « **ROCHETERRE** », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000 €, dont le siège est à Paris (75003), 17 rue Pastourelle, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 451227094, représentée par son Gérant, **Monsieur Patrick PEROU**

De troisième part,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

WP
A.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'acquisition en marchand de biens, par voie d'achat ou d'apports la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, y compris par bail à construction de tous biens et droits immobiliers qui seront apportés ou acquis par elle au cours de la vie sociale ainsi que la construction ou l'aménagement de tous immeubles à usage industriel ou d'habitation ; et à titre accessoire la vente de ces mêmes biens.
- la prise de participation éventuelle dans toutes les sociétés immobilières

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « **OCCITANIE INVESTISSEMENT** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **BAGNERES-DE-BIGORRE (65300), 27 rue du Maréchal Foch.**

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 20 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

FIVAL	400 €
LC INVESTISSEMENT	400 €
ROCHETERRE	400 €
TOTAL	1.200 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS.
Il est divisé en 1.200 actions ordinaires 1 € (UN EURO) chacune, numérotées de 1 à 1.200, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les associés déclarent qu'elles sont toutes souscrites et libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Les sommes qui resteraient à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours (quinze jours) qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 15 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Article 12 : Cession des actions – Droit de préemption

Tous les transferts d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Une copie de l'offre du cessionnaire pressenti sera jointe à la notification de transfert.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Chaque associé, y compris le cessionnaire pressenti s'il est déjà associé, bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 1 (un) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé de deux mois et avant celle du délai visé d'un mois ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

L'associé cédant ne sera tenu de consentir aucune déclaration et garantie hormis la pleine propriété des titres concernés et l'absence de surrêt les grevant.

Par dérogation à ce qui précède, la procédure de préemption prévue à l'article 12 des statuts ne s'applique pas en cas de transfert par un associé au bénéfice de l'un de ses affiliés (entendu comme toute entité contrôlée par ledit associé ou sous contrôle commun avec ledit associé, toute personne – physique ou morale – qui contrôle ledit associé, toute personne physique apparentée à la personne physique qui contrôle en dernier recours ledit associé ainsi que les entités contrôlées par ladite personne morale apparentée, la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce).

Article 13 – Agrément

- 1 Les actions de la Société ne peuvent être transférées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité.
- 2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.
Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Toutefois, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose d'un droit de dédire et renoncer à tout moment à son projet de cession.

Par dérogation à ce qui précède, la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts ne s'applique pas en cas de transfert par un associé au bénéfice de l'un de ses affiliés (entendu comme toute entité contrôlée par ledit associé ou sous contrôle commun avec ledit associé, toute personne – physique ou morale – qui contrôle ledit associé, toute personne physique apparentée à la personne physique qui contrôle en dernier recours ledit associé ainsi que les entités contrôlées par ladite personne morale apparentée, la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce).

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 11, 12 ou 13 des présents Statuts est nulle.

Article 15 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle, au sens des dispositions de l'article 233-3 du code de commerce, d'une société associée étant précisé que les transferts entre membres d'une même famille ne constituent pas des changements de contrôle susceptible de donner lieu à exclusion.
- violation des articles 12 et 13 des statuts ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours (trente jours) à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales est déterminé d'un commun accord. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 17 - Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de 3 ans (trois ans).

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, exception faite aux décisions soumises à l'accord préalable des associés.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le mandat du Président n'est rémunéré sauf décision contraire des associés.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le premier Président est la société « LC INVESTISSEMENT » représentée par Madame Valérie PIJOLLET.

Article 18 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de trois exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 20 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou les autres personnes visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article et dans les autres dispositions applicables du code de commerce.

En outre, lorsque la société comporte plusieurs associés, la conclusion de toute convention (y compris celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre d'une part la société (ou toute entité contrôlée, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par la société) et d'autre part, son Président, tout autre dirigeant de la société, tout associé (ainsi que les membres des familles qui contrôlent lesdits associés), ainsi que toute personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des associés. Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions ainsi conclues sans autorisation préalable des associés sont nulles et de nul effet.

Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises ou, le cas échéant, autorisées, collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- agrément des cessions d'actions

- approbation et modification du budget annuel ou du plan de trésorerie annuel
- tout investissement ou dépense supérieure à 10.000 euros et non prévu aux budgets
- approbation préalable des conventions réglementées visés au paragraphe 2 de l'article 20 ci-avant.
- les décisions importantes visées à l'article 22 des présents statuts.

Ces décisions s'appliquent également aux filiales contrôlées par la société au sens de l'article 233-3 du Code de commerce.

Article 22 - Modalités des décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires requérant impérativement ou une majorité plus élevée, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous les associés à raison de la décision concernée sauf pour les Décisions Importantes qui sont prises à la majorité des trois quarts des droits de vote dont disposent **tous** les associés à raison de la Décision Importante concernée.

Décisions importantes s'appliquant aussi bien à la société, qu'à ses filiales :

- modification des statuts (à l'exception de toute modification de mise en conformité avec une loi applicable.
- création et cession de filiales ainsi que la cession/transfert des titres composant le capital social des filiales
- acquisition ou transfert de tout bien ou actif immobilier
- conclusion, résiliation, reconduction ou modification de tout financement /endettement non prévu au plan d'affaires.
- octroi de surétés.

Tout associé ou groupe d'associé détenant au moins 50% du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 24 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 25 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 26 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 – Contestation – Clause d'attribution de juridiction (en cas de clause d'attribution de juridiction pour traiter les contestations)

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre un associé et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 29 – Contestation – Clause d'arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties

Article 30 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés.

Article 31 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bagnères, le 15 décembre 2021.

En six exemplaires

Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »

FIVAL SAS

86, rue Voltaire
93100 MONTREUIL

Tél : 01 48 52 37 65 • Fax : 01 48 52 68 75

SAS au Capital de 50 000 euros
SIRET 403 095 086 00068 - APE 6430Z

FIVAL


LC INVESTISSEMENT

RCS 979 045 871
LC INVESTISSEMENT

ROCHETERRE

8 rue Lavoisier
93100 MONTREUIL
RCS 451 227 094


ROCHETERRE

